



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de la
COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE
Place de la Mairie
BP 10
72600 VILLENEUVE EN PERSEIGNE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Pommiers 1 et 2 - sur la commune de VILLENEUVE EN PERSEIGNE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2016-00306

LE MANS, le 5 janvier 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales consécutif à la réalisation d'un lotissement « les Pommiers 1 et 2 » sur la commune de VILLENEUVE EN PERSEIGNE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Octobre 2016, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichés à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et adressés à la CLE du Sage Sarthe amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL 

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Lotissement « Pommiers 1 et 2 », commune de
VILLENEUVE EN PERSEIGNE (ref : 72-2016-00306)

DDT 72

le 05/01/2017

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 250 mm à 500 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie
- 3 bassins de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins de rétention :

	Surface collectée	Surface des bassins	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Hauteur de marnage	Diamètre orifice de fuite	Pente des berges
2 Bassins de rétention en cascades « les pommiers 1 » - bassins nord	0,79 ha	625 m ²	210 m ³	2,5 l/s	0,40 m	44 mm	4H/1V
1 Bassin de rétention «les pommiers 2 + extension future» - bassin sud	1,46 ha	235 m ²	125 m ³	2,5 l/s	0,65 m	36 mm	4H/1V

- superficie totale collectée par le point de rejet :2,258 ha
- pluie de projet 10 ans

Descriptif des bassins de régulation :

- Les bassins seront imperméabilisés par matelas bentonitique pour permettre la plantation d'essences hygrophiles
- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø500 mm
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un ouvrage de dégrillage
 - un ouvrage à cloison siphonide
 - une vanne de régulation et d'obturation
 - un régulateur de débit

une surverse par canalisation de diamètre 400 mm (événements pluvieux exceptionnels)

- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø500 mm

Exutoire des bassins de rétention :

L'exutoire des 2 bassins de régulation en cascade au nord (pommier 1) rejoint un fossé situé à l'Ouest.

L'exutoire du bassin de régulation « les pommiers 2 » rejoint une noue avant de se jeter dans le fossé à l'Ouest.

En aucun cas le fossé exutoire du projet ne devra être recalibré ou recreusé ceci ayant pour incidence d'accélérer les écoulements vers l'aval.

L'exutoire final est le cours d'eau « le Chedouet »

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 64 du dossier de déclaration.

Phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 63 du dossier de déclaration.

Zone humide :

La zone humide impactée d'une superficie de 9740 m² fera l'objet d'une mesure compensatoire par restauration d'une zone humide sur la parcelle A124 de 2,63 ha selon les préconisations figurant en annexe 6 du dossier de déclaration. Un suivi par un écologue sera réalisé sur plusieurs années afin de contrôler le gain de fonctionnalité de la zone humide. Le choix du protocole (durée d'observation, paramètres suivi...) devra être transmis à la DDT pour validation.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En ce qui concerne l'extension future du lotissement « pommier 2 », un dossier d'autorisation sera déposé auprès du service eau-environnement de la DDT si la surface de zone humide impactée est supérieure ou égale à 1 ha